

DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Muret

MAIRIE DE BEAUMONT-SUR-LEZE

Canton d'Auterive

31870

Téléphone : 05.61.08.71.22

<p align="center"><b>REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL</b> (Art. L2121-10. Du code Général des collectivités territoriales)</p>
--

Le Conseil Municipal de la commune BEAUMONT-SUR-LEZE se réunira, salle des ARCADES, en séance ordinaire le :

**JEUDI 8 JUILLET 2021 à 19H00**  
**Salle des Arcades**

**OBJET DE LA REUNION**

Séance du 18/06/2021 - Approbation du compte rendu

- 1) CCBA : convention budget prévisionnel du service commun ALAE 2020
- 2) Réhabilitation du pont de Pouchet : désignation du maître d'œuvre
- 3) DM n°2 : virement de crédit au chapitre 67
- 4) DM n°3 : virement de crédit au 275
- 5) DM n°4 : constatation d'écriture PR 2011-2012 (opération d'ordre)
- 6) DM n°5 : constatation d'écriture PR 2013-2015 (opération d'ordre)
- 7) DM n°6 : constatation d'écriture PR 2016-2018 (opération d'ordre)
- 8) RH : application de la nouvelle réforme sur le temps de travail
- 9) RH : nature et durée des autorisations spéciales d'absence
- 10) RH : temps partiel et modalité d'application
- 11) RH : adoption du règlement intérieur du personnel communal
- 12) RH : suppression de poste
- 13) SDEHG : adhésion au groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques
- 14) Vente de ferraille
- 15) Acquisition d'une structure de jeu à l'Ecole – demande de subvention
- 16) Acquisition d'une parcelle : abrogation de la délibération n°19-10/2 en date du 12/11/2019

**Questions diverses**

Fait à Beaumont sur Lèze, le 02/07/2021  
Le Maire

Date de convocation : 02/07/2021

Date d'affichage : 02/07/2021

**COMPTE RENDU DE LA**

## SEANCE DU JEUDI 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un et le huit juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des ARCADES.

Présents :

MM. CARTÉ, ALLANO, BECOURT, BRAYE, BENECH, SOUM, GAI, BLANCHOT, CALMES, DURAND

Mmes DELGAY, PRATS, CAMPAGNE-ARMAING, DEJEAN

Absents :

Mme LESCAT qui a donné procuration à Mme DELGAY

M. HERNANDEZ Mmes BASTELICA, RIBET

Secrétaire de séance : Madame Michelle DELGAY

Mme BRANCO Marie-Claire assistait à la séance.

\* \* \*

**Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.**

<b>Délibération n°21-4/1 : CCBA : ADHESION AU SERVICE COMMUN ALAE ET CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT</b>
--

Monsieur Le Maire rappelle que suite à la restitution de la compétence ALAE aux communes de BEAUMONT S/LEZE, LAGARDELLE S/LEZE, Le VERNET, et VENERQUE, la communauté de communes du Bassin Auterivain a décidé, par délibération n°206/2018 en date du 2 octobre 2018, de créer un service commun afin de maintenir le principe d'une gestion mutualisée de la compétence ALAE entre les communes concernées.

La CCBA a été désignée « collectivité gestionnaire » du service commun. A ce titre, elle a pour mission de mettre à disposition les moyens nécessaires au fonctionnement du service et d'en assurer le suivi.

Le coût du service commun est intégralement supporté par les communes signataires : BEAUMONT S/LEZE, LAGARDELLE S/LEZE, Le VERNET et VENERQUE.

Une convention a ainsi été signée entre le CCCA et les communes concernées afin de déterminer précisément les modalités de fonctionnement, les missions, les moyens techniques et les conditions financières du service commun, après approbation du conseil communautaire le 8 janvier 2019 et des conseils municipaux.

Pour l'année 2020, il convient :

- De signer une nouvelle convention : celle-ci a en effet modifiée afin, d'une part, de mettre à jour les dates et les noms des membres de comité de suivi, et d'autre part de préciser certaines formulations afin de préciser notamment le mode de calcul des charges supplétives, les modalités de remboursement des frais de gestion administratives ainsi que les modalités de fixation des tarifs de la prestation ALAE,
- D'approuver le budget prévisionnel 2020.

Par délibération n°2020-119 en date du 8 septembre 2020, la communauté de communes a ainsi approuvé cette nouvelle convention et le budget prévisionnel 2020. La commune est désormais invitée à soumettre ces propositions au sein de son conseil municipal.

Monsieur Le Maire donne lecture de la proposition de convention et présente le budget prévisionnel 2020.

Considérant cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le projet de convention 2020 à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- charge Monsieur le maire d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

**Délibération n°21-4/2 - RÉHABILITATION DU PONT DE POUCHET : DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE**

Monsieur le Maire rappelle que le pont de Pouchet (ouvrage d'art situé sur le chemin de Pouchet, entre la la RD 74 et la RD 4) a subi d'importants dégâts liés au passage d'un camion toupie de 30 tonnes alors que la charge maximale autorisée n'est que de 3.5T.

Le 26 juin 2017, le pont de Pouchet a été fortement endommagé. La structure du pont a bougé, ce qui a affaibli encore un peu plus l'ouvrage, qui présentait déjà des signes de faiblesse.

Il s'agit désormais de le réhabiliter afin de pouvoir rouvrir cet axe à la circulation en toute sécurité.

Pour ce faire, un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé le 18 mai dernier.

Une seule offre a été déposée, celle de la société INGÉROP pour un montant de **38 900,00 € H.T.**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil, d'accepter cette offre, compte tenu du fait qu'elle :

- n'est ni inappropriée (est inappropriée une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre),
- ni inacceptable (si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer),
- ni irrégulière (une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ),
- et qu'elle reste économiquement avantageuse (donc si elle ne dépasse pas l'enveloppe financière fixée).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la proposition de l'entreprise **INGÉROP pour un montant de 38 900 € HT** en lui attribuant le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation du pont de Pouchet.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer toutes pièces afférentes au marché.

**Monsieur CALMES** : *demande si la commission Travaux Voirie Urbanisme sera associée aux travaux qu'il y aura.*

**Monsieur le Maire** : *affirme que les informations seront données à tous. Le maître d'œuvre apportera des renseignements au fur et à mesure du planning.*

**Monsieur BECOURT** : *confirme qu'avec le maître d'œuvre, la communication sera assurée.*

**Monsieur CALMES** : *précise sa demande en souhaitant que la commission puisse être associée au cahier des charges des travaux, à l'APS (avant-projet sommaire). Il souhaiterait que leur avis soit demandé pour l'ensemble de ces pièces.*

**Monsieur le Maire** : *reste ouvert et transparent sur ces informations mais ne voudrait pas non plus qu'un excès d'échanges soit un frein et que cela ralentisse la procédure. Il reste favorable sur le principe d'associer la commission ou l'ensemble du conseil. Il affirme par ailleurs, que non seulement l'ensemble des élus sera informé mais également la population beaumontaise. Il se réjouit en outre, de l'évolution de ce dossier. En un an, il y a eu de grandes avancées en comparaison aux années précédentes. Les services de l'Etat ont d'ailleurs salué le sens de l'anticipation, comme le fait d'avoir eu recours au CNPS (centre national des Ponts de secours). Il sait que ce sujet intéresse beaucoup les habitants qui lui en parlent régulièrement. Il en profite enfin pour remercier Patrick BECOURT et la secrétaire générale pour s'être chargés techniquement du marché de maîtrise d'œuvre.*

**Délibération n°21-4/3 - DM N°2 : VIREMENT DE CREDIT AU CHAPITRE 67**

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 22 juillet 2020 concernant la refacturation auprès de la CCBA, des commandes de matériel de protection sanitaires aux communes membres et au syndicat des coteaux. Cette refacturation doit s'opérer sur le compte 67 qui ne dispose pas de suffisamment de crédit. Par conséquent, il convient d'effectuer un virement de crédit de 3 000€ du 022 (dépenses imprévues) au 67.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	3 000.00 €	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>3 000.00 €</b>	
D 6711 : Intérêts moratoires pénalités		3 000.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>		<b>3 000.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

**Délibération n°21-4/4 - DM N°3 : VIREMENT DE CRÉDIT AU 275**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations en date du 11 mars 2021 relatives aux panneaux photovoltaïques. Deux cautions doivent être remboursées à la société CENEO, à travers le compte 275. Or aucun montant n'a été budgétisé dans ce chapitre. C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose d'effectuer un virement de crédit de 720€ du compte 21318 (opération panneaux photovoltaïques) au 275.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21318-130 : panneaux photovoltaïques	720.00 €	
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>720.00 €</b>	
D 275-130 : panneaux photovoltaïques		720.00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immos financières</b>		<b>720.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

**Monsieur BLANCHOT** : précise que ces montants étaient connus depuis les délibérations en date du 11 mars dernier.

**Madame PRATS** : précise que ces montants étaient bien prévus dans le budget, dans l'opération relative aux panneaux photovoltaïques, mais pas dans le compte 27.

**Monsieur BECOURT** : souhaiterait avoir des éclaircissements sur le règlement auprès d'ENEDIS qui devait s'opérer par carte bancaire.

**Monsieur SOUM** : rappelle que c'est la raison pour laquelle, la société CENEO proposait d'avancer la caution à la commune car celle-ci ne peut pas effectuer de virement par carte bancaire.

**Monsieur BLANCHOT** : souhaiterait savoir où en est ce projet.

**Madame PRATS** : répond que cela devrait commencer en octobre. Elle précise cependant que, le budget annexe ne pouvant être créé avant l'année prochaine, les branchements ne devraient se faire qu'en janvier 2022.

**Délibération n°21-4/5 - DM N°4 : CONSTATATION D'ÉCRITURE PR 2011-2012 (OPÉRATION D'ORDRE)**

POOL ROUTIER 2011-2012 : Afin de régulariser les opérations sous mandat réalisées par le SMIVOM de la Mouillonne et à compter de 2017 par la CCBA dans le cadre des pool-routiers et suite à la restitution de la compétence voirie de la CCBA, la commune de BEAUMONT-SUR-LEZE doit procéder à des écritures en 2021, nécessitant des crédits budgétaires supplémentaires de même montant en dépenses d'investissement et en recettes d'investissement.

La commune de BEAUMONT-SUR-LEZE doit prévoir pour intégrer à son actif les dépenses d'investissement effectués pour son compte l'ouverture de crédits budgétaires au chapitre d'ordre "041" en investissement ; ces écritures d'ordre budgétaire s'équilibrent au chapitre 041 en dépenses et en recettes au sein de la section d'investissement (DI 041 = RI 041).

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2151 : réseaux de voirie		243 607.00 €
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>243 607.00 €</b>
R 1323 : Départements		115 244.20 €
R 238 : Avance / cde immo. corporelle		1 662.80 €
R 276358 / Créances sur autres groupements		126 700.00 €
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>243 607.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

**Délibération n°21-4/6 - DM N°5 : CONSTATATION D'ÉCRITURE PR 2013-2015 (OPÉRATION D'ORDRE)**

POOL ROUTIER 2013-2015 : Afin de régulariser les opérations sous mandat réalisées par le SMIVOM de la Mouillonne et à compter de 2017 par la CCBA dans le cadre des pool-routiers et suite à la restitution de la compétence voirie de la CCBA, la commune de BEAUMONT-SUR-LEZE doit procéder à des écritures en 2021, nécessitant des crédits budgétaires supplémentaires de même montant en dépenses d'investissement et en recettes d'investissement.

La commune de BEAUMONT-SUR-LEZE doit prévoir pour intégrer à son actif les dépenses d'investissement effectués pour son compte l'ouverture de crédits budgétaires au chapitre d'ordre "041" en investissement ; ces écritures d'ordre budgétaire s'équilibrent au chapitre 041 en dépenses et en recettes au sein de la section d'investissement (DI 041 = RI 041).

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2151 : réseaux de voirie		367 022.32 €
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>367 022.32 €</b>
R 1323 : Départements		136 576.97 €
R 238 : Avance / cde immo. corporelle		39 244.35 €
R 276358 / Créances sur autres groupements		76 664.00 €
R 27638 : Autres éta. publics		114 537.00 €
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>367 022.32 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

**Délibération n°21-4/7 - DM n°6 : CONSTATATION D'ÉCRITURE PR 2016-2018 (OPÉRATION D'ORDRE)**

POOL ROUTIER 2016-2018 : Afin de régulariser les opérations sous mandat réalisées par le SMIVOM de la Mouillonne et à compter de 2017 par la CCBA dans le cadre des pool-routiers et suite à la restitution de la compétence voirie de la CCBA, la commune de BEAUMONT-SUR-LEZE doit procéder à des écritures en 2021, nécessitant des crédits budgétaires supplémentaires de même montant en dépenses d'investissement et en recettes d'investissement.

La commune de BEAUMONT-SUR-LEZE doit prévoir pour intégrer à son actif les dépenses d'investissement effectués pour son compte l'ouverture de crédits budgétaires au chapitre d'ordre "041" en investissement ; ces écritures d'ordre budgétaire s'équilibrent au chapitre 041 en dépenses et en recettes au sein de la section d'investissement (DI 041 = RI 041).

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2151 : réseaux de voirie		195 170.05 €
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>195 170.05 €</b>
R 1323 : Départements		79 376.89 €
R 238 : Avance / cde immo. corporelle		8 519.76 €
R 276351 / Créances sur GPF de rattachement		107 273.40 €
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>195 170.05 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

**Délibération n°21-4/8 - RESSOURCES HUMAINES : APPLICATION DE LA NOUVELLE RÉFORME SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;*

*Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;*

*Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en du 29/06/2021

CONSIDERANT ce qui suit :

### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1 607heures (soit 35 heures hebdomadaires), heures supplémentaires non comprises ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

#### **1) Pour le personnel ayant un cycle de travail hebdomadaire :**

Considérant que lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Considérant que le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Considérant que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les agents à temps non complet, eux, ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT.

La circulaire n° NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 apporte les précisions suivantes. Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Selon des récents arrêts de la Cour Administrative d'Appel, cette règle s'appliquerait à la situation des congés maternité, paternité, adoption, accompagnement en fin de vie et autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux (CAA Marseille, n°13MA01275,04 novembre 2014 et CAA Nantes, n°17NT00540, 21 décembre 2018).

## 2) **Pour le personnel ayant un cycle de travail annualisé :**

Considérant que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Considérant que l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant qu'ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- Service l'école (ATSEM, restauration scolaire, entretien des locaux)
- Service de l'entretien des bâtiments communaux.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :**

- que dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services listés ci-dessous sont soumis aux cycles de travail suivant :
  - Secrétariat : cycle hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 4.5 jours, ouvrant droit à 6 jour d'ARTT par an.
  - Service technique : Semaine à 36H (ouvrant droit à 6 jour d'ARTT par an) :
    - sur 4.5 jours de septembre à mi-juin inclus.
    - en journée continue de 07h00 à 15h00 sur 4 jours et 7H à 11H sur 1 jour du 15 juin au 31 Aout inclus :

*L'employeur d'effectuera un décompte régulier des jours de travail effectif afin d'être en mesure d'actualiser les droits ouverts au titre de l'ARTT. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.*

- Service de l'école et de l'entretien des bâtiments communaux : personnel annualisé à raison de 1607H (référence temps plein). Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble les droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- que la délibération **entrera en vigueur le 01 septembre 2021**. La délibération en date du 20 Décembre 2001 sera abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Monsieur le Maire** : précise que tout ceci s'est fait dans la concertation avec le personnel communal. Il se félicite du dialogue social enrichissant avec des agents sur qui on peut compter ; des agents impliqués dans leur travail et très à l'écoute.

**Délibération n°21-4/9 - RESSOURCES HUMAINES : NATURE ET DURÉE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE**

Vu l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis du comité technique en date du 29/06/2021

Le Conseil Municipal propose d'adopter les autorisations spéciales d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous à **compter du 01 Septembre 2021**:

A. Les autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4°  QE n° 44068 JO AN Q du 14.8.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	<b>Mariage</b> - De l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative  - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
	- D'un enfant	3 jours ouvrable	
	- D'un ascendant, d'un frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable (le jour de la cérémonie)	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4° QE n° 44068 JO AN Q du 14.8.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001 Loi n°2020-692 du 8 juin 2020	<b>Décès/obsèques</b> - Du conjoint (ou pacsé ou concubin) - D'un enfant	- 5 jours ouvrables. - 5 jours ouvrables ou 7 jours + 8 jours fractionnables pris dans le délai d'un an si l'enfant était âgé de moins de 25 ans ou si l'agent en avait la charge effective	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs  - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
	- Des père, mère - Des beau-père, belle-mère	- 3 jours ouvrables	
	- Des autres ascendants, frères, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4°	<b>Maladie très grave</b> - Du conjoint (ou concubin) - D'un enfant	- 3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative  - Jours éventuellement non consécutifs  - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
	- Des père, mère - Des beau-père, belle-mère	- 3 jours ouvrables	
	- Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 1 jour ouvrable	



Loi n°46-1085 du 28 mai 1946	<b>Naissance ou adoption</b>	- 3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement (cumulable avec le congé paternité)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982	<b>Garde d'enfant malade</b>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour  Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

B. Les Autorisations spéciales d'absence liées à des événements de la vie courante

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n°84-594 du 12 juillet 1984. Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) d'épreuve	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
J.O. AN (Q) n°50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique.	Don du sang	La demi-journée où le don du sang est réalisé	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Circulaire n°B7/08-2168 du 07.08.2008	Rentrée scolaire	Aménagement d'horaire	

C. Les autorisations spéciales d'absence liées à la maternité

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Durée des séances	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.

Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le tableau des autorisations spéciales d'absence tel que présenté ci-dessus,

*La délibération en date du 9 Septembre 2010 sera abrogée à la date d'exécution de la présente délibération.*

**Monsieur BLANCHOT** : demande s'il y a des différences importantes avec la délibération précédemment en vigueur.

**Madame la secrétaire générale** : répond qu'il n'y a pas de différence majeure ; simplement quelques précisions sur les autorisations d'absence en fonction de la législation et rien en défaveur du personnel. Elle précise que suite à la loi de transformation de la fonction publique territoriale, du 6 août 2019, un décret est en attente afin d'harmoniser les autorisations spéciales d'absence à l'ensemble des collectivités territoriales. Une fois qu'il sera sorti, il faudra certainement redélibérer sur ce sujet.

#### **Délibération n°21-4/10 - TEMPS PARTIEL ET MODALITÉS D'APPLICATION**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;*

*Vu l'avis FAVORABLE du Comité technique en date du 29 Juin 2021.*

#### **Considérant ce qui suit :**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

#### **1. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

## **2. Le temps partiel de droit :**

### **• Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

### **• Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE à l'unanimité qu'à compter du 01 Septembre 2021 :**

### **Article 1 : Organisation du travail**

Le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation peuvent être organisés dans le **cadre quotidien ou hebdomadaire.**

### **Article 2 : Quotités**

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50% et 80% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes doivent être formulées au plus tard 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois minimum et de 1 an maximum (selon la demande de l'agent).

Cette autorisation sera renouvelable, par tacite reconduction, pour la même durée, dans la limite de trois ans. A l'issue de ces 3 ans, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité de service) dans un délai d'un mois.

#### **Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

#### **Article 5 : Suspension du temps partiel :**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

*La délibération n°16-5/1 en date du 29 Juin 2016 sera abrogée à la date d'exécution de la présente délibération.*

<b>Délibération n°21-4/11 - RESSOURCES HUMAINES : RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LE PERSONNEL COMMUNAL</b>
--

*VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique,  
VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,  
VU l'avis favorable du Comité Technique du 29 Juin 2021 ;*

Le règlement a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein de la commune de Beaumont sur Lèze.

Le règlement est également destiné à faciliter l'intégration des nouveaux agents. Il favorisera le positionnement de chacun sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues.

Le règlement intérieur s'appuie sur les dispositions réglementaires.

Il a pour objectif d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la commune :

- Il fixe les règles sur l'organisation du travail,
- Il précise les règles d'utilisation des locaux, du matériel, des équipements et des véhicules
- Il rappelle les droits, les obligations et déontologie des agents publics
- Il informe sur les dispositions relatives à la santé et sécurité au travail

Le présent règlement s'applique à tout le personnel de la commune de Beaumont sur Lèze, quel que soit son statut. Il s'adresse à chacun dès lors qu'il se trouve sur son lieu de travail, voire en dehors s'il effectue une tâche au nom de la commune. Il concerne l'ensemble des locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré se prononce favorablement à l'unanimité, pour :

- ADOPTER le règlement intérieur du personnel communal annexé à la présente délibération.
- DIRE que ce règlement sera communiqué à tout agent communal.
- PRÉCISER que celui-ci rentrera en vigueur à **compter du 01 Septembre 2021.**
- DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Monsieur le Maire** : tient à remercier Monsieur ALLANO, adjoint en charge du personnel ainsi que la secrétaire générale pour leur travail. Il précise que la commission du personnel a été associée et a validé en grande partie les projets qui leur avaient été présentés.

**Délibération n°21-4/12 - RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE.**

VU l'avis favorable du CT en date du 29 Juin 2021.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil, qu'un agent communal a réussi l'examen professionnel « d'adjoint technique principal de 2ème classe ». Suite à cela, un poste a été créé (par délibération n°21-1/8 en date du 11 mars 2021) et l'agent a été promu sur le grade correspondant.

Il convient aujourd'hui de supprimer le poste d'adjoint technique qu'il occupait précédemment (poste à temps complet).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la suppression du poste d'adjoint technique à temps complet.

**Délibération n°21-4/13 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE RADARS PEDAGOGIQUES**

**VU** le Code de la Commande Publique notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics est un outil qui non seulement, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise du budget,

**CONSIDERANT** que le SDEHG souhaite assister les communes dans la poursuite du déploiement de radars pédagogiques sur l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne (hors Toulouse)

**CONSIDERANT** que le SDEHG organise son groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques auquel les communes du département peuvent être membres.

**VU** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'adhérer au groupement de commandes du SDEHG en acceptant les termes de la convention constitutive associée pour l'achat de radars pédagogiques.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de groupement, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le représentant de SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

**Monsieur DURAND** : demande où ces radars se situeront.

**Monsieur le Maire** : lui répond que pour l'heure il s'agit de participer à la commande et qu'après une réflexion sera menée afin de déterminer les zones qui seront concernées. On remarque déjà des endroits qui pourraient devenir accidentogènes si rien n'est fait.

**Monsieur BLANCHOT** : souhaite préciser que ces groupements de commande existaient auparavant mais que la municipalité précédente avait procédé autrement pour en acquérir, en l'occurrence par le biais de la réserve parlementaire, qui n'existe plus aujourd'hui.

**Délibération n°21-4/14 - VENTE DE FERRAILLE**

A l'occasion de travaux, l'équipe technique procède à la récupération de métaux qui ne trouvent plus leur utilisation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre ces métaux à une entreprise spécialisée.

Cette vente donnera lieu à une émission de chèque pour laquelle le Conseil Municipal est invité à se prononcer pour permettre son encaissement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve ce travail de récupération et décide d'accepter le montant d'achat qui sera proposé.
- d'imputer cette recette au compte 7078 du budget communal.

**Monsieur BLANCHOT** : explique que la ferraille et le verre génèrent des recettes au service collecte.

#### **Délibération n°21-4/15 - ACQUISITION STRUCTURE DE JEU A L'ECOLE**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'acheter une structure de jeu extérieur pour l'école.

Après consultation la proposition la mieux disante est celle de la SARL PLANETE JEUX SUD OUEST.

Le montant du jeu extérieur avec mise en place d'un sol souple ainsi que d'un panneau d'information, s'élève à **5 689.00 € H.T. soit 6 826.80 T.T.C.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à acheter la structure de jeu à l'école à la SARL PLANETE JEUX SUD OUEST pour un montant de 6 826.80€ TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à demander éventuellement une subvention (en fonction des autres dossiers de l'année) et à signer tous les documents afférents.

**POUR : 12      CONTRE : 0      ABSTENTION : 3 (Annie PRATS, Mathieu GAI, Patrick BECOURT)**

**Mme PRATS** : explique son vote par le fait que ce montant n'était pas prévu au budget.

**Monsieur BLANCHOT** : aurait souhaité que le modèle leur soit communiqué avant, à titre d'information.

**Monsieur le Maire** : le rejoint et regrette que l'aspect de la structure de jeu n'était pas annexé au devis présenté par la société. Cependant il était possible de faire la recherche sur internet du type de structure indiqué dans le devis pour avoir ces renseignements.

**Monsieur GAI** : demande qui sera en charge de la surveillance

**Monsieur le Maire** : répond qu'il s'agira des enseignantes et des agents municipaux associés à l'école.

#### **Délibération n°21-4/16 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la construction des ATELIERS MUNICIPAUX, il a été décidé, par délibération en date du 12/11/2019, l'acquisition une parcelle pour créer un chemin d'accès aux véhicules.

Madame GALLAN Fernande proposait de céder à la commune une partie de la parcelle cadastrée BC241, dont elle est propriétaire, pour un montant de 22€ le m<sup>2</sup>. Une fois divisée, la nouvelle parcelle devrait représenter 471m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise que la SCI Atlanta cédait, quant à elle, à titre gracieux une partie de la parcelle BC n°350, d'une superficie 155m<sup>2</sup>.

Cependant, il a été demandé par le notaire en charge de cette affaire que soit indiqué une vente pour 1€ symbolique et non une cession gracieuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- à acquérir la parcelle issue de la division de la BC241 pour un montant de 22 le m<sup>2</sup> € à Mme GALLAN

- à acquérir la parcelle BC n°350, d'une superficie de 155m<sup>2</sup> à l'euro symbolique à la SCI Atlanta
- à entreprendre toutes les démarches et à signer tout acte nécessaire à cette acquisition

Les crédits nécessaires à l'achat de la parcelle, aux frais de bornage et notariés, sont inscrits au BP 2021.

*La délibération n°19-10/2 en date du 12/11/2019 est abrogée.*

**Monsieur le Maire** : explique que cette délibération a été refaite à la demande d'un notaire de Muret.

**Monsieur BLANCHOT** : relate que d'après ce même notaire « l'euro symbolique » pouvait lui aussi poser problème et qu'il valait mieux, toujours selon lui, définir un montant, même modique. Comme quoi l'interprétation diverge parfois.

**Monsieur le Maire** : est tout à fait d'accord. D'ailleurs personne n'était remis en question dans cette affaire.

\* \* \*

Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 19H38

Délibération n°	Objet :
21-4/1	CCBA : convention budget prévisionnel du service commun ALAE 2020
21-4/2	Réhabilitation du pont de Pouchet : désignation du maître d'œuvre
21-4/3	DM n°2 : virement de crédit au chapitre 67
21-4/4	DM n°3 : virement de crédit au 275
21-4/5	DM n°4 : constatation d'écriture PR 2011-2012 (opération d'ordre)
21-4/6	DM n°5 : constatation d'écriture PR 2013-2015 (opération d'ordre)
21-4/7	DM n°6 : constatation d'écriture PR 2016-2018 (opération d'ordre)
21-4/8	RH : application de la nouvelle réforme sur le temps de travail
21-4/9	RH : nature et durée des autorisations spéciales d'absence
21-4/10	RH : temps partiel et modalités d'application
21-4/11	RH : adoption du règlement intérieur du personnel communal
21-4/12	RH : suppression de poste
21-4/13	SDEHG : adhésion au groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques
21-4/14	Vente de ferraille
21-4/15	Acquisition d'une structure de jeu à l'école – demande de subvention
21-4/16	Acquisition d'une parcelle : abrogation de la délibération n°19-10/2 en date du 12/11/2019

**ALLANO Martial :**

**BECOURT Patrick :**

**BENECH Jean-Luc :**

**BLANCHOT Dominique :**

**BRAYE Jean-Louis :**

**CALMES Nicolas :**

**CARTÉ Olivier :**

**DEJEAN Ingrid :**

**DELGAY Michelle :**

**DURAND Jean-Julien :**

**GAI Mathieu :**

**PRATS Annie :**

**SOUM Laurent :**

**LESCAT Sophie a donné procuration à Mme DELGAY :**